

DELIBERATION N° 2010/03-01 - BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF 2010

Rapporteur : Monsieur LAMY

Les articles L1612-2 et L1612-9 du code général des collectivités territoriales prévoient que le vote du budget primitif peut avoir lieu jusqu'au 31 mars de l'année d'exécution.

Par ailleurs, conformément à l'article L2312-3 du même code, le vote du budget pour les communes de moins de 10 000 habitants se fait par nature.

Il convient de noter que le Débat d'Orientation Budgétaire 2010 a eu lieu lors de la séance du 1^{er} février 2010 (délibération n°2010/02-01).

La lecture du budget primitif fait apparaître les chiffres suivants :

	Dépenses	Recettes
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
Réelles	5 396 116,50 €	6 076 950,00 €
Ordres	711 033,50 €	30 200,00 €
Total fonctionnement	6 107 150,00 €	6 107 150,00 €
<u>INVESTISSEMENT</u>		
Réelles	1 593 210,00 €	912 376,50 €
Ordres	106 200,00 €	787 033,50 €
Total investissement	1 699 410,00 €	1 699 410,00 €
<u>BUDGET TOTAL</u>		
Total global réel	6 989 326,50 €	6 989 326,50 €
Total global d'ordre	817 233,50 €	817 233,50 €
Total global	7 806 560,00 €	7 806 560,00 €

Le budget primitif 2010 est présenté en équilibre dans chaque section et globalement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour et 9 abstentions (groupe Ludres Autrement et Pour Tous et groupe Ludres Ensemble) :

- d'approuver le budget primitif 2010 arrêté aux chiffres ci-dessus et dont le détail est présenté en annexe.